



ARRETE DU MAIRE AT 273/22
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR UN
DEMENAGEMENT 2 RUE LACOMBE

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 02 novembre 2022 effectuée par monsieur Gai Olivier pour occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion de déménagement le temps du déchargement, au 2 rue Lacombe à Saint-Juéry.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur Gai Olivier sera autorisé à accéder et à stationner au droit du 2 rue du Lacombe le 5 novembre 2022 pour effectuer le déchargement du camion de déménagement, y compris avec un véhicule dépassant les 3.5 tonnes. Ce véhicule disposera d'une dérogation pour entrer en centre-ville et effectuer sa prestation.

Article 2 : Pour permettre ces travaux :

L'accès sera autorisé pour Le véhicule entre 8h30 à 14h00.

Le stationnement sera réservé au demandeur, sur les temps nécessaires au déchargement, pour la bonne exécution de ses manœuvres sur l'ensemble du périmètre nécessaire.

Article 3 : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant.

Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. Une déviation de cette rue sera mise en place par le demandeur si nécessaire et devra être conforme à la réglementation.

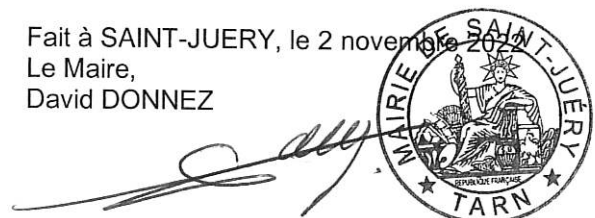
Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 2 novembre 2022
 Le Maire,
 David DONNEZ



Publié le :